

Commune de VITOT

Règlement

Liste des annexes

- Annexe 1. Articles du RNU applicables**
- Annexe 2. Dispositions financières. Articles L332.1 à L332.30**
- Annexe 3. Desserte d'un terrain enclavé (dispositions du Code Civil)**
- Annexe 4. Activités artisanales**
- Annexe 5. Installations classées**
- Annexe 6. Installations et travaux divers**
- Annexe 7. Assainissement autonome**
- Annexe 8. Les espaces boisés classés ou non classés**
- Annexe 9. Hauteur des constructions**
- Annexe 10. Emprise au sol et distances par rapport aux limites séparatives**
- Annexe 11. Haies champêtres et arbres**

Annexe 1

Dispositions applicables du RNU, s'ajoutant aux règles propres du document d'urbanisme.

Article R111-1 du code de l'URBANISME

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)
 (Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978)
 (Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978)
 (Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 Journal Officiel du 13 octobre 1977 date d'entrée en vigueur 1 JANVIER 1978)
 (Décret n° 83-813 du 9 septembre 1983 art. 6 Journal Officiel du 11 septembre 1983 en vigueur le 1er OCTOBRE 1983)
 (Décret n° 93-614 du 26 mars 1993 art. 14 Journal Officiel du 28 mars 1993)
 (Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 1 Journal Officiel du 13 octobre 1998)
 (Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 art. 3 Journal Officiel du 28 mars 2001)

- Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exception des articles R. 111-2, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 111-14-2, R. 111-15, R. 111-21.

Article R111-2 du code de l'URBANISME

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 en vigueur le 1er avril 1976)
 (Décret n° 98-913 du 12 octobre 1998 art. 2 Journal Officiel du 13 octobre 1998)

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article R111-3-2 du code de l'URBANISME

(inséré par Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 en vigueur le 1er janvier 1978)

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-4 du code de l'URBANISME

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)
 (Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)
 (Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)

- Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de nature et de l'intensité du trafic.
- La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :
 - a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;

Annexe 2**Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol****Article L332-6 du CODE DE L'URBANISME**

(Loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 Journal Officiel du 3 janvier 1976)
 (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 Journal Officiel du 1 janvier 1977)
 (Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 23 Journal Officiel du 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986)
 (Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 17 I Journal Officiel du 19 juillet 1991)
 (Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 art. 57 II Journal Officiel du 30 janvier 1993)
 (Loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 art. 11 III Journal Officiel du 24 janvier 1995)
 (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 art. 11 I Journal Officiel du 18 janvier 2001)
 (Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 art. 3 Journal Officiel du 24 février 2004)

- Les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :

1° Le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 A du code général des impôts ou de la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ;

2° Le versement des contributions aux dépenses d'équipements publics mentionnées à l'article L. 332-6-1. Toutefois ces contributions telles qu'elles sont définies aux 2° et 3° dudit article ne peuvent porter sur les équipements publics donnant lieu à la participation instituée dans les secteurs d'aménagement définis à l'article L. 332-9 ;

3° La réalisation des équipements propres mentionnées à l'article L. 332-15 ;

4° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-13 du code du patrimoine.

Article L332-6-1 du CODE DE L'URBANISME

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 23 Journal Officiel du 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986)
 (Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986 art. 32 II 1° Journal Officiel du 31 décembre 1986)
 (Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 art. 56 I Journal Officiel du 30 janvier 1993)
 (Loi n° 94-112 du 9 février 1994 art. 18 III Journal Officiel du 10 février 1994)
 (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 46 2°, 3° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
 (loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 53 Journal Officiel du 3 juillet 2003)

- Les contributions aux dépenses d'équipements publics prévus au 2° de l'article L. 332-6 sont les suivantes :

1° a) Abrogé

b) Abrogé

c) La taxe départementale des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-2 ;

d) La taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement prévue à l'article 1599 B du code général des impôts ;

e) La taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1599-OB du code général des impôts.

2° a) La participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article L. 35-4 du code de la santé publique ;

b) La participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement prévue au troisième alinéa de l'article L. 421-3 ;

c) La participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévue à l'article L. 332-8 ;

d'usage consentie par l'aménageur de la zone ou d'une convention par laquelle le propriétaire du terrain s'engage à participer à la réalisation de ladite zone.

Article L332-10 du CODE DE L'URBANISME

(inséré par Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 23 Journal Officiel du 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986)

La participation prévue à l'article précédent est exigée sous forme de contribution financière ou, en accord avec le demandeur de l'autorisation, sous forme d'exécution de travaux ou d'apports de terrains, y compris au cas où le constructeur est une personne publique.

La mise en recouvrement de la participation sous forme de contribution financière se fait dans les délais fixés par l'autorité qui délivre l'autorisation de construire. Ces délais ne peuvent être décomptés qu'à partir du commencement des travaux qui ont fait l'objet de l'autorisation.

Article L332-11 du CODE DE L'URBANISME

(inséré par Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 23 Journal Officiel du 19 juillet 1985 Rectificatif JORF 21 décembre 1985 en vigueur le 1er juillet 1986)

- Lorsque le programme d'aménagement d'ensemble fait l'objet d'une modification substantielle, le conseil municipal peut, pour les autorisations à venir, réviser le régime de la participation dans les conditions prévues à l'article L. 332-9.
- Si les équipements publics annoncés n'ont pas été réalisés dans le délai fixé par la délibération instituant ou modifiant la participation, la restitution des sommes éventuellement versées ou de celles qui correspondent au coût des prestations fournies peut être demandée par les bénéficiaires des autorisations de construire. Dans les communes où la taxe locale d'équipement est instituée, la taxe est alors rétablie de plein droit dans le secteur concerné et la restitution de ces sommes peut être demandée par les bénéficiaires des autorisations de construire pour la part excédant le montant de la taxe locale d'équipement qui aurait été exigible en l'absence de la délibération prévue à l'article L. 332-9. Les sommes à rembourser portent intérêt au taux légal.
- Lorsque les bénéficiaires d'autorisations de construire mentionnées ci-dessus sont des lotisseurs ou des associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office, les sommes définies à l'alinéa précédent peuvent être réclamées par les constructeurs qui en auront définitivement supporté la charge.

Article L332-11-1 - du CODE DE L'URBANISME - Participation pour voirie et réseaux - (PVR)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 46 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 49 Journal Officiel du 3 juillet 2003)

- Le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.
- Pour chaque voie, le conseil municipal précise les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme. Peuvent être financés les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie comprennent l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication.
- Seuls les études, les acquisitions foncières et les travaux à réaliser, définis par le conseil municipal, sont mis à la charge des propriétaires. Lorsqu'une voie préexiste, si aucun aménagement supplémentaire de la voie n'est prévu par le conseil municipal, ces travaux peuvent ne concerner que les réseaux. Dans ce cas, le conseil municipal peut prévoir, avec l'accord du ou des établissements publics de coopération

- Peuvent être mis à la charge du lotisseur, de la personne aménageant un terrain destiné à l'accueil d'habitation légères de loisir ou de l'association foncière urbaine par l'autorisation de lotir, par l'autorisation d'aménager, ou par l'acte administratif approuvant le plan de remembrement :

a) Le versement pour dépassement du plafond légal de densité dans les conditions prévues à l'article L. 333-9-1 ;

b) La participation pur dépassement du coefficient d'occupation des sols dans les conditions prévues à l'article L. 332-1 ;

c) La participation spécifique pour équipements publics exceptionnels dans les conditions prévues à l'article L. 332-8 ;

d) Une participation forfaitaire représentative de la participation prévue à l'article L. 332-9 et des contributions énumérées aux a, b, d et e du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1.

- Il ne peut être perçu sur les constructeurs aucune des contributions ou participations qui ont été mises à la charge du lotisseur, de la personne ayant aménagé le terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, ou de l'association foncière urbaine de remembrement.

Article L332-13 du CODE DE L'URBANISME

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 26 Journal Officiel du 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 47 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

- Lorsque la commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte compétent pour la réalisation des équipements donnant lieu à participation au titre de la présente section, la participation est instituée, dans les mêmes conditions, par l'établissement public qui exerce la compétence considérée, quel que soit le mode de gestion retenu. La participation est versée à l'établissement public.

Article L332-15 du CODE DE L'URBANISME - Equipements propres dont la réalisation peut être exigée des bénéficiaires d'autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol -

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 24 Journal Officiel du 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 51 Journal Officiel du 3 juillet 2003)

- L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.
- Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes. L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.
- En cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrant pas droit à l'action en répétition prévue à l'article L. 332-6.
- L'autorité qui approuve le plan de remembrement peut imposer les mêmes obligations aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office.

Annexe 3

Desserte d'un terrain enclavé

Article 682 du CODE CIVIL

(Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881), (Loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 art. 36 Journal Officiel du 3 janvier 1968 rectificatif JORF 12 janvier)

- Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Article 683 du CODE CIVIL

(Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881)

Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Article 684 du CODE CIVIL

(Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881)

- Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.
- Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 682 serait applicable.

Article 685 du CODE CIVIL

(Loi du 20 août 1881 Journal Officiel du 26 août 1881)

- L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par trente ans d'usage continu.
- L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible, et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

Article 685- 1 du CODE CIVIL

(inséré par Loi n° 71-494 du 25 juin 1971 Journal Officiel du 27 juin 1971)

- En cas de cessation de l'enclave et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de la servitude ont été déterminés, le propriétaire du fonds servant peut, à tout moment, invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assurée dans les conditions de l'article 682.
- A défaut d'accord amiable, cette disparition est constatée par une décision de justice.

Annexe 4

Activités artisanales

Une entreprise est artisanale si elle remplit deux conditions :

1. Exercer, pour son propre compte, une activité de production, de réparation, de transformation ou de prestation de services. Ces activités sont répertoriées en quatre grandes catégories :
 - a. Alimentation
 - b. Services
 - c. Production
 - d. Bâtiment
2. Ne pas employer plus de dix salariés lors de l'immatriculation (dans certaines conditions, ce nombre peut être porté au-delà de dix salariés, sans limitation de durée).

Annexe 5

Installations classées pour la protection de l'environnement

Consulter la loi n°76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi n°76.1285 du 31 Décembre 1976.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi et notamment à autorisation ou à déclaration, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Ces installations sont répertoriées dans « la nomenclature des installations classées » résultant du décret du 20 Mai 1953 modifié (cette nomenclature peut être consultée en Préfecture).

L'autorisation prévue pour les plus nuisantes est accordée par le Préfet après enquête publique avis des Conseils Municipaux et du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.

Annexe 6

Les autorisations des installations et travaux divers

Article L442-1 du CODE DE L'URBANISME

(Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 art. 68 V Journal Officiel du 9 janvier 1983)

(Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 art. 105 Journal Officiel du 23 juillet 1983)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 XXXVII Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 59 II Journal Officiel du 3 juillet 2003)

- L'autorisation des installations et travaux divers est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

a) Dans les communes où un plan local d'urbanisme ou une carte communale a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat. Toutefois, dans ces communes, la délibération mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 442-2 peut prévoir que l'autorisation concernant les travaux mentionnés à cet alinéa est délivrée au nom de la commune.

- Un décret en Conseil d'Etat détermine les types d'installations et de travaux divers pour lesquels la délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa est obligatoire.

Article L442-2 du CODE DE L'URBANISME

(Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 art. 3 III Journal Officiel du 9 janvier 1993)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 202 III Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 59 I Journal Officiel du 3 juillet 2003)

- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

- Il en est de même, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme, des travaux non soumis à un régime d'autorisation préalable et ayant pour effet de détruire un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur, identifié par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique.

Annexe 7

Assainissement autonome des bâtiments d'habitation

L'arrêté interministériel du 6 mai 1996 fixe les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Annexe 8

Les espaces boisés classés et non classés

1. Les espaces boisés classés

Les articles L 130.1 et suivants et R 130. 1 et suivants du code de l'urbanisme fixent les droits et obligations des propriétaires d'espaces boisés classés par le plan d'occupation des sols.

Ils précisent notamment :

- L'interdiction de changement d'affectation et de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements sont donc interdits.
- Les conditions dans lesquelles toute coupe ou tout abattage d'arbres est subordonné à une autorisation expresse, pouvant imposer des prescriptions spéciales concernant notamment les techniques de gestion, le respect de certains peuplements, l'obligation de procéder à des reboisements ou à des plantations.
- La situation des propriétaires forestiers qui ont fait agréer un plan simple de gestion et qui peuvent effectuer sans formalité les coupes et abattages d'arbres prévus au dit plan.
- Les possibilités de compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir, et les conditions dans lesquelles peut être accordé une autorisation de construire sur une partie de terrain classé.
- Les sanctions encourues par les propriétaires qui ne respecteraient pas la réglementation, notamment la possibilité pour le Préfet d'ordonner dans les trois ans qui suivent l'année au cours de laquelle les déboisements ou des travaux illicites ont été exécutés le rétablissement des lieux en nature de bois. Faute par le propriétaire de faire la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le Préfet, il y est prévu par l'administration aux frais du propriétaire. (cette même procédure est applicable au cas où des travaux dont l'exécution a été prescrite n'ont pas été exécutés).

2. Les espaces boisés non classés

Tout défrichement est soumis à autorisation préalable, excepté pour :

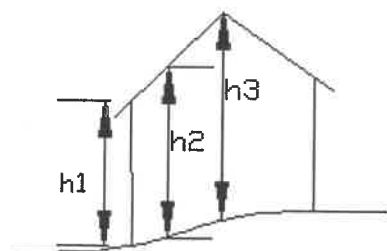
- les jeunes bois pendant les vingt premières années (sauf qu'ils sont implantés en remplacement de bois défrichés ou conservés à titre de réserves boisées)
- les parcs ou jardins clos attenants à une habitation principale lorsque l'étude close est inférieure à 10 hectares.
- Les bois de moins de 4 hectares, sauf s'ils font partie d'un ensemble boisé de plus de 4 hectares.

Annexe 9

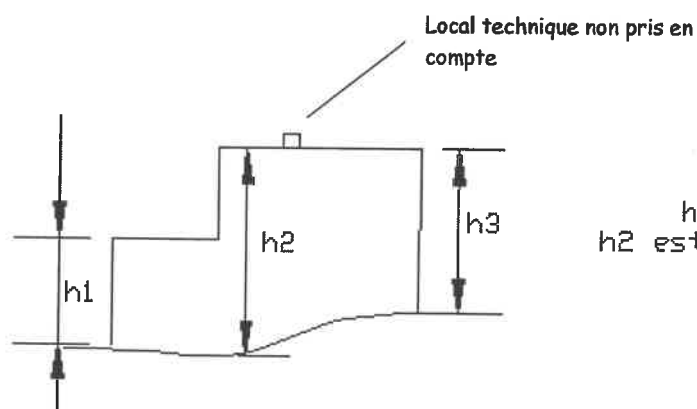
Hauteur des constructions

La hauteur d'une construction est égale à la plus grande différence de cote possible entre la cote d'un point de cette construction et celle de sa projection verticale sur le sol naturel.

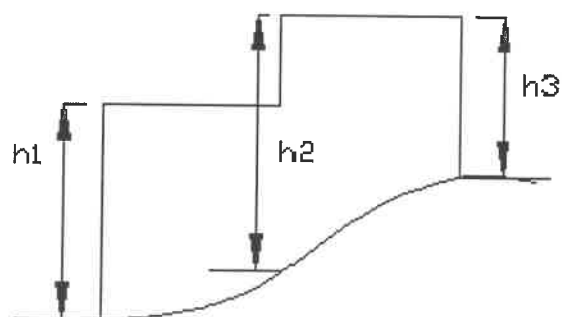
Ne sont pas comptés, dans la hauteur d'une construction, les ouvrages indispensables et de faible emprise tels que souches de cheminée ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps et acrotères, antennes, paratonnerres.



$h1 < h2 < h3$
 $h3$ est la hauteur



$h1 < h3 < h2$
 $h2$ est la hauteur

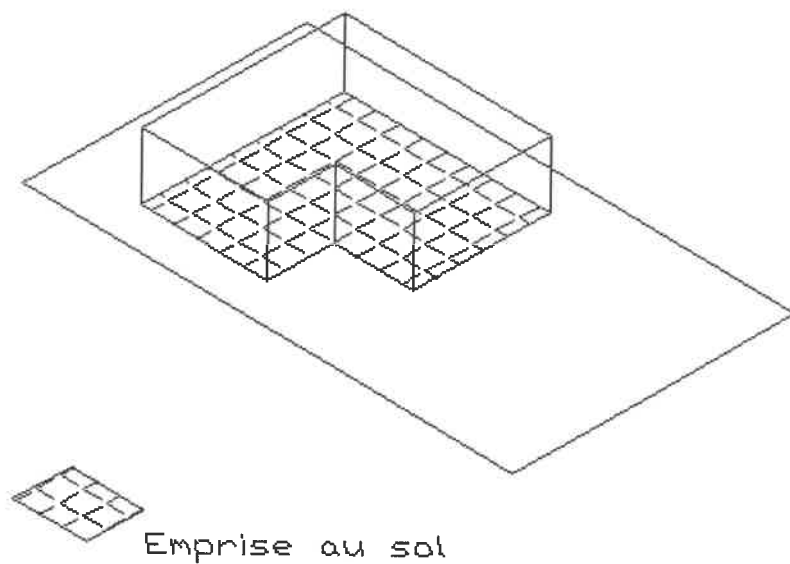


$h3 < h2 < h1$
 $h1$ est la hauteur

Annexe 10

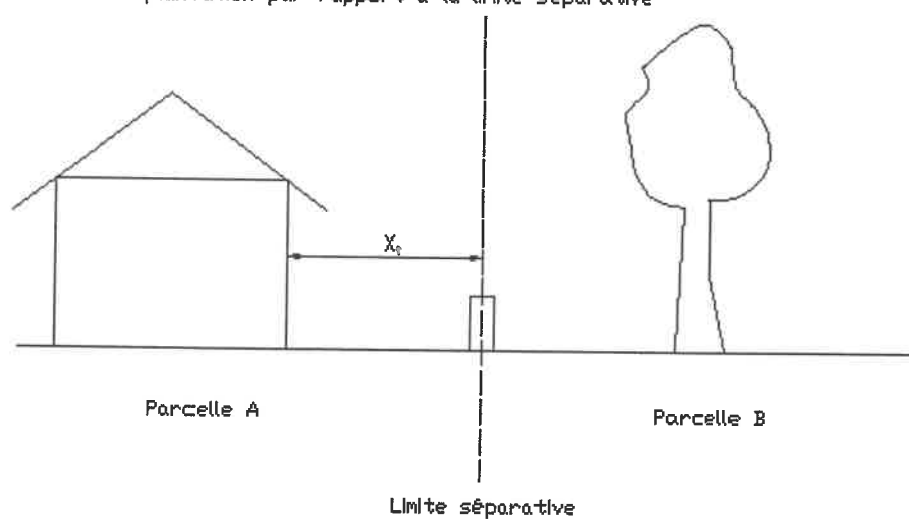
Emprise au sol des constructions et distance par rapport aux limites séparatives

- Emprise au sol des constructions -



- Limites séparatives -

X = distance d'implantation par rapport à la limite séparative



Annexe 11
Haies champêtres et arbres

Source des documentations jointes :

- AREHN : agence régionale pour l'environnement en Haute-Normandie
- Chambre d'Agriculture de l'Eure

Source illustrative :

- Essences utilisées dans le Jardin Le Guell à VITOT, jointes à titre informatif

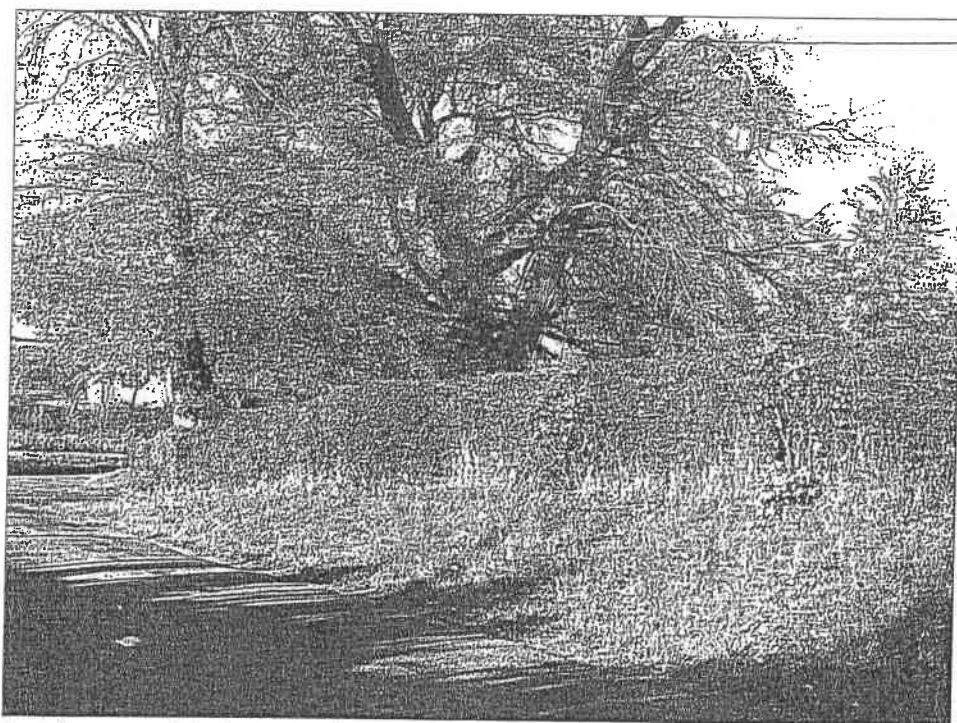
Planter des haies champêtres

Un geste écocitoyen

Les haies les plus intéressantes sur le plan environnemental sont celles – qualifiées de « champêtres » – qui appartiennent au paysage agricole, largement avant celles qui participent au cadre de vie périurbain. Or, le paysage rural a vu, en quelques décennies, s'amenuiser considérablement son linéaire de haies. En moins de 50 ans, le pays de Caux, par exemple, a perdu environ 75 % de ses haies, avec pour conséquence principale l'aggravation des phénomènes de ruissellement. Des bocages comme celui du pays de Bray ou du Lieuvin se transforment peu à peu en plaines de culture sans que les conséquences de cette ouverture du paysage soient mesurées.

Le problème ne se pose pas à l'échelon de l'individu qui aura fait disparaître quelques centaines de mètres de haies sur son exploitation, mais plutôt à l'échelle du territoire, du fait du cumul des effets. Chaque citoyen est donc concerné.

Régulièrement, des associations et des écoles participent à des plantations d'intérêt général. Certains propriétaires et exploitants agricoles prennent également l'initiative de planter. Malgré cela, en Haute-Normandie, on continue, hélas, de détruire plus de haies sur les terres agricoles qu'on n'en replante. On connaît pourtant depuis plus de vingt ans les bien-



Une infrastructure écologique et paysagère.

faits à attendre de ces infrastructures écologiques et paysagères.

Les fonctions des haies

- **Maîtrise du ruissellement pluvial et conservation des sols :** favorisant l'infiltration de l'eau grâce à leurs racines, et l'évapotranspiration grâce à leur feuillage, les haies contribuent à diminuer et freiner les ruissellements. Elles protègent également les sols contre l'érosion. Leur rôle est particulièrement important sur les pentes, notamment pour la stabilisation des « picanes ». Elles peuvent être utilement associées à de petits fossés.
- **Prévention des catastrophes naturelles :** la prévention des inondations par coulées boueuses pourrait être nettement améliorée par la création d'un nouveau bocage, créateur de surfaces de rétention pour

l'eau de ruissellement au niveau de chaque parcelle.

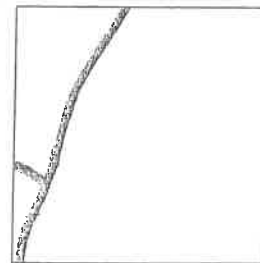
- **Briser-vent :** les haies protègent contre les bourrasques (bâtiments, vergers, cultures, bétail...) sur une longueur égale à 20 fois leur hauteur. En été, elles limitent de surcroît l'évaporation et apportent une certaine fraîcheur atmosphérique.
- **Confinement des pollutions :** les haies captent et contribuent à dégrader les polluants véhiculés par les eaux de ruissellement. Elles limitent la diffusion des aérosols issus des traitements phytosanitaires.
- **Production de bois d'œuvre :** valeurs sûres (chêne par exemple), orme résistant à la graphiose, essences de pleine lumière (sorbiers et alisiers).
- **Production de bois de chauffage :** dans une perspective de production durable d'énergie à l'horizon de quelques décennies, l'investissement dans des

plantations massives, non forestières, à vocation énergétique semble opportun.

Exemple

Sur la base du parcellaire agricole actuel, 1 km² de territoire serait à même de porter 6 km de haies environ dans le pays de Caux central ou les plaines de l'Eure. Le bois produit sur une rotation de 15 ans équivaldrait alors au combustible nécessaire pour chauffer

pendant 6 mois 3 maisons de 100 m² bien isolées ou un bâtiment de 300 m². A l'échelle de la région le potentiel est d'environ 24 000 foyers chauffés en totalité.



Exemple de parcellaire sur 1 km². Les limites pourraient être plantées de haies.

- **Protection des cours d'eau :** en retenant une partie des ruissellements et des pollutions qui leur sont associées, les haies peuvent contribuer à l'amélioration de la qualité des cours d'eau.
- **Sauvegarde de la biodiversité :** les haies constituent d'in-

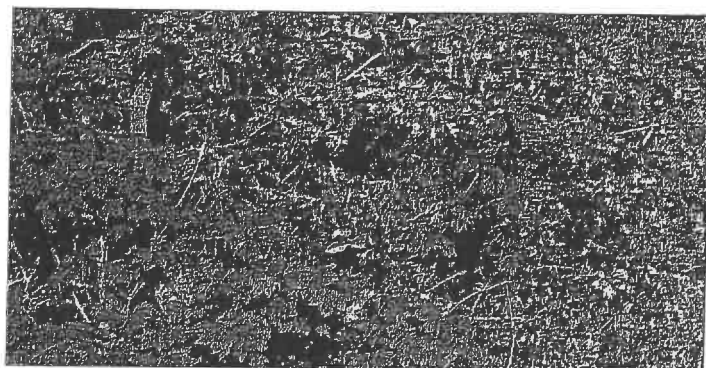
Arbres et arbustes champêtres de Haute-Normandie

Arbres

Espèces	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Alisier blanc	•		•		•					•	•	•	
Alisier de Fontainebleau			•		•			•		•	•	•	
Alisier torminal	•		•	•	•	•		•		•	•	•	
Bouleau pubescent	•	•	•	•	•	•	•	•			•		
Bouleau verruqueux	•	•	•	•	•	•	•	•			•		
Cerisier acide								•			•	•	•
Cerisier de Sainte-Lucie			•		•			•			•	•	
Charme	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	
Châtaignier	•	•	•	•	•	•				•	•	•	•
Chêne chevelu			•		•					•	•	•	•
Chêne pubescent			•		•	•					•	•	
Chêne rouvre	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Cormier	•	•	•	•	•	•				•	•	•	•
Coudrier (noisetier)	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•
Erable champêtre	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	
Erable plane			•		•			•			•		
Erable sycomore	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	
Frêne à fleurs			•				•			•	•	•	
Frêne commun	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Hêtre	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Marronnier	•	•	•	•	•	•							
Merisier	•	•	•	•	•	•				•	•	•	•
Noyer	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Orme champêtre	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	
Orme de montagne	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	
Orme lisse	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	
Poirier commun			•		•			•		•	•	•	•
Pommier sauvage			•		•			•		•	•	•	•
Prunier myrobolan			•				•			•	•	•	•
Robinier faux acacia	•	•	•	•	•	•		•		•	•	•	•
Sapin pectiné			•		•			•		•	•	•	•
Saule blanc	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	
Saule fragile	•	•	•	•	•	•	•	•			•	•	
Sorbier des oiseaux			•							•	•	•	
Tilleul à grandes feuilles	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Tilleul à petites feuilles	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Tremble	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

Arbustes

Espèces	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Alaterne			•					•				•	
Amélanchier			•		•			•				•	
Aubépine épineuse	•	•	•	•	•	•	•	•				•	
Aubépine monozygne	•	•	•	•	•	•	•	•				•	
Baumeaudier					•			•				•	
Bourdaine	•	•	•	•	•	•						•	
Buis	•	•	•	•	•			•		•			
Camérisier à balai					•			•				•	
Cornouiller mâle	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•
Cornouiller sanguin	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•
Cytise	•	•	•	•	•			•					
Épine-vinette			•		•							•	
Faux-pistachier			•					•					
Fusain d'Europe	•	•	•	•	•			•					
Houx	•	•	•	•	•	•	•	•				•	
Néflier	•	•	•	•	•	•	•	•				•	•
Nerprun purgatif	•	•	•	•	•			•				•	
Prunellier	•	•	•	•	•			•				•	•
Saule des vanniers	•	•	•	•	•			•		•	•		
Sureau noir	•	•	•	•	•	•	•	•				•	•
Troène	•	•	•	•	•			•				•	
Viorne lantane	•	•	•	•	•			•				•	
Viorne obier	•	•	•	•	•			•				•	



En haut : sycomore (avec aubépine). En bas : fusain.

Adresses utiles

- Agence régionale de l'environnement de Haute-Normandie, Cloître des Pénitents, 8, allée Daniel-Lavallée, 76000 Rouen. Tél. : 02 35 15 78 00.
- Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Seine-Maritime, 5, rue Louis-Blanc, BP 1283, 76178 Rouen Cedex. Tél. : 02 35 72 94 50.
- Parc naturel régional de Brotonne, 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit. Tél. : 02 35 37 23 16.
- Club CPN « La Sittelle », 76700 Saint-Laurent-de-Brèvedent. Tél. : 02 35 20 59 06. (Cette association présente sur le terrain 10 types de haies différentes.)

Entreprises paysagistes

- Rouen Services Espaces Verts, Paul Letendre, Le Bois Tison, 76160 Saint-Jacques-sur-Darnétal. Tél. : 02 35 23 35 23.
- Michel Bonmartel, Les Prés Volets, 76640 Envronville. Tél. : 02 35 96 95 88.
- Samuel Craquelin, rue Goubermoulins, 76170 Lillebonne. Tél. : 02 35 38 00 78.
- Arc-en-terre, 9, rue de la Seine, 76113 Sahurs. Tél. : 02 35 32 82 27.

Pays

1. Pays de Caux, Roumois, Entre-Caux-et-Vexin
2. Pays de Bray
3. Vallée de Seine
4. Lieuvin, pays d'Ouche
5. Plaines du département de l'Eure

Situation

6. Plateau
7. Fond de vallée
8. Cotentin

Rôles

9. Rôle environnemental (brise-vent, régulation hydrique, protection des sols)
10. Production de bois d'œuvre
11. Production de bois de chauffage et de bois d'œuvre d'usage secondaire
12. Rôle écologique
13. Production de fruits

« Connaître pour agir » est une publication de l'Agence régionale de l'environnement de Haute-Normandie, Cloître des Pénitents, 8, allée Daniel-Lavallée, 76000 Rouen.

• Texte et Dessins : J. Chaib / AREHN

• Photos : J. Chaib et J.-P. Thorez / AREHN

• Edition Syrnaps

• Dépôt légal novembre 2000 • ISSN 1274 - 8749

• AREHN, 2000. Reproduction, même partielle,

interdite sans autorisation de l'éditeur.

• Prix 5 F (10 F franco)

Financement Région Haute-Normandie



AGENCE
RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT

DE HAUTE-NORMANDIE

Les arbres : les choisir, les soigner

Les arbres sont-ils réellement menacés ?

D'apparence solide, les arbres sont sensibles aux agressions qu'ils subissent, ou, plus précisément, que nous leur faisons subir. D'abord, si nous les choisissons mal, ils ne seront pas adaptés au sol et au climat. Ils pousseront mal, et mourront prématurément. Le dénouement sera le même si nous les intoxiquons avec du désherbant ou du sel de déneigement. Enfin, si nous les taillons à mauvais escient, blessons leur tronc ou leurs racines, ils seront la proie de champignons lignivores (« mangeurs de bois ») et dépériront à plus ou moins long terme.

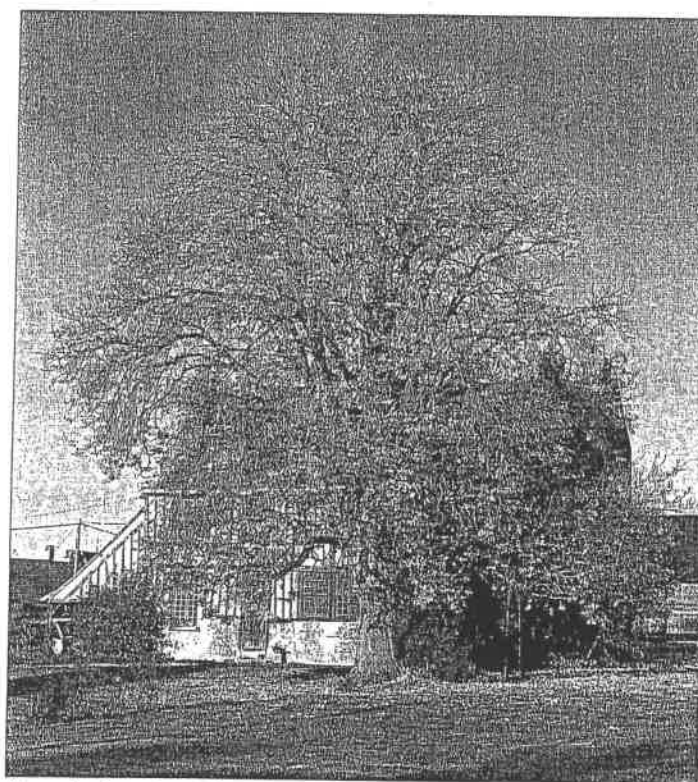
N'oubliez pas, au moment de planter, que « petit arbre deviendra grand » !

Pour que vos arbres vous enchantent longtemps, et fassent de même avec les générations futures, choisissez les essences en fonction de la hauteur qu'elles sont censées atteindre et de l'espace disponible dans votre terrain.

Exemple

Ne pas planter à moins de 3-4 m d'un bâtiment pour un petit arbre, 5-7 m pour un arbre moyen et 12-15 m pour un grand arbre. Attention également aux lignes électriques et... à l'ombre portée sur le jardin des voisins.

Ainsi, les arbres n'occasionneront aucune gêne importante (point de vue, ombre, branches gênantes, etc.), et vous ne serez pas obligé de faire régulièrement des élagages coûteux et traumatisants, sans parler de la solution douloureuse que constitue l'abattage.



Un patrimoine : vieux frêne à fleurs.

À moins que vous ne disposiez d'un véritable parc de plusieurs milliers de mètres carrés ou plus, cantonnez votre choix à la catégorie des arbres « petits à moyens » (cf. tableau).

Exemple

Arbres petits ou moyens à découvrir en Haute-Normandie : le savonnier, l'aulne à feuille en cœur, le frêne à fleurs, les sorbiers.

L'arbre, ses particularités, ses besoins

- L'arbre peut satisfaire tous ses besoins à partir de l'eau et des éléments minéraux puisés dans le sol, de l'oxygène et du gaz carbonique prélevés dans l'atmosphère, à condition, bien sûr, que l'intensité de l'éclairement et la température ambiante soient suffisantes.
- L'arbre se distingue des autres végétaux notamment par ses dimensions, sa pérennité et les associations qu'il entretient avec des champignons (mycorhizes).
- L'architecture de l'arbre est l'œuvre d'interactions permanentes entre les racines et les extrémités de la couronne.
- L'arbre possède des facultés d'adaptation extraordinaires, en particulier celle de reformer les parties détruites.

Tous les arbres peuvent-ils pousser partout en Haute-Normandie ?

Non. Certains arbres exotiques ne résistent pas à nos gels hivernaux.

Exemple

Citrus (oranger, citronnier, etc.), cyprès de Provence, eucalyptus, pin maritime, pin parasol, platanier (sauf peut-être en ville et dans la vallée de la Seine), séquoia toujours vert, lagerstroemia, olivier.

Chaque espèce – qu'elle soit indigène ou exotique – est plus ou moins adaptée à tel ou tel type de sol : humide ou sec, léger ou lourd, calcaire ou siliceux, etc. Au moment de planter, il s'agit donc pour vous de faire le bon choix, et pas seulement en fonction de vos coups de cœur ! Le tableau de la page suivante donne la liste des essences rustiques dans la région et indique les situations où elles donneront le meilleur d'elles-mêmes. Il ne comprend que des arbres ornementaux ou fruitiers, plantés dans les jardins et les espaces verts isolés, en bouquets ou en alignement, à l'exclusion des essences purement forestières ou champêtres.

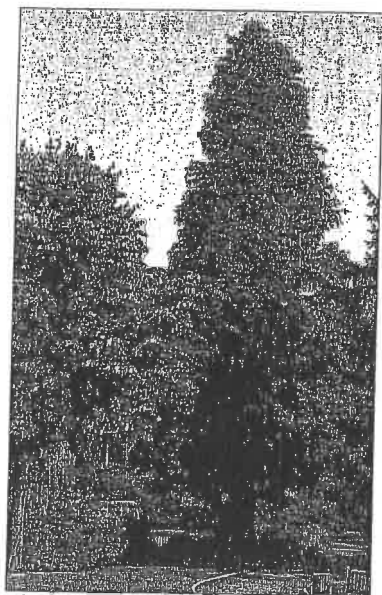
Les arbres peuvent-ils occasionner des nuisances ?

Oui, la plus grave étant la chute de branches, notamment chez les sujets âgés. Pour vous comme pour certains de vos voisins, la chute des feuilles de vos arbres, de leurs fruits ou de leurs samaras pourra, elle aussi, constituer une « nuisance »...

l'arbre, réduire la couronne de manière équilibrée, supprimer quelques branches gênantes. C'est ce qu'on appelle l'«élagage doux». En dehors de cela, laissez vos arbres pousser, ou bien... abattez-les purement et simplement s'il s'avère qu'ils ne sont pas à leur place.

Comment tailler ?

Gardez à l'esprit que l'arbre est un être vivant : intervenir sur lui nécessite de maîtriser sa morphologie et sa physiologie. Toute erreur se paie à moyen ou long terme. Voilà pourquoi les meilleurs spécialistes conseillent maintenant une « taille douce », encore appelée « élagage raisonné ». Ce type d'intervention conserve à l'arbre sa forme typique, alors qu'après un élagage radical il est mutilé, ses branches sont transformées en moignons. La taille douce est pratiquée



Chaque arbre possède une silhouette spécifique, arrondie pour le tilleul (à g.), en fuseau pour le cryptomeria (au centre).

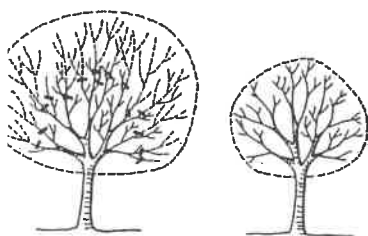
prenant toutes les mesures de sécurité requises

Y a-t-il des périodes défavorables à l'élagage ?

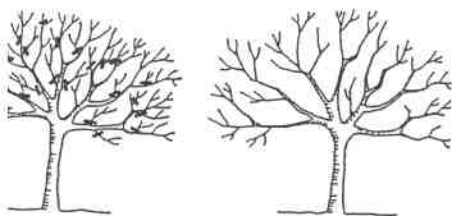
Il faut éviter d'élaguer un arbre en automne et hiver, car alors les plaies resteront exposées pendant plusieurs mois aux germes de pourriture et aux insectes avant que ne commence le processus de cicatrisation naturelle. En juillet-août, si les opérations sont rendues plus difficiles par la présence de feuillage bien développé, la

« descente de sève » favorise la cicatrisation. C'est finalement la période de réveil de la végétation (mars en Haute-Normandie) qui est la saison la plus favorable à un élagage important. L'élagage est également

possible d'avril à juin, mais il perturbe alors la nidification des oiseaux. Vous pouvez pratiquer vous même un élagage léger à tout moment de l'année, à condition que les plaies les plus importantes (10 cm et plus de diamètre) soient immédiatement enduites de goudron de Norvège, d'un baume cicatrisant du commerce (type Lachalsam), ou bien encore d'un onguent confectionné avec de l'eau, de la terre argileuse et, si possible, de la bouse de vache. Appliquez le même traitement à toute plaie apparue sur le tronc ou les branches, après lissage à l'aide d'une lame bien affûtée



La réduction de la couronne



Une taille d'éclaircie

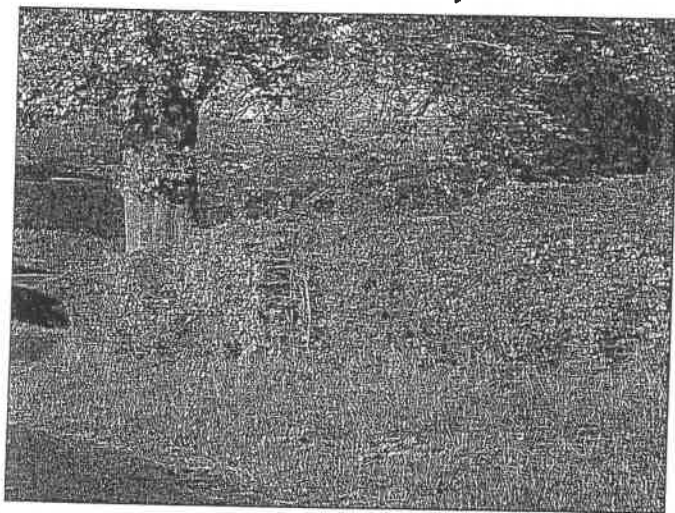
par les professionnels avec un équipement réduit (harnais, cordes), qui leur permet de se déplacer dans la ramure avec les techniques de la « grimpe ». Les entreprises qui proposent cette prestation sont de plus en plus nombreuses. Même si le temps d'intervention peut être plus long que pour un élagage classique, la formule se révèle plus économique car la taille ne sera pas renouvelée avant quinze ou vingt ans, contre sept ou huit. Pour un très grand arbre, le prix peut dépasser 10 000 F. Sur de petits arbres, vous pouvez intervenir vous-même en

Espèce	Hauteur		Situations					Résistance à la taille	Remarques
	Platane	Fond de vallées	Terrasse de vallées	Coteau	Littoral	Ville			
Peuplier blanc	**	*	*	●	*	*	*	▲	Ne pas tailler en fin d'hiver ou au printemps
Peuplier d'Italie	***	*	*	*	●	*	*	●	Non recommandé
Peuplier tremble	**	*	*	*	*	*	*	▲	
Platan	***	●	*	●	●	*	*	*	
Poirier	*	*	*	*	*	*	*	*	
<i>Pyrus calleryana</i>	*	*	*	*	*	▲	*	▲	
Pommier	*	*	*	*	*	▲	*	*	
Pommier à fleurs	*	*	*	●	●	▲	*	*	
Prunier	*	*	*	*	*	*	*	●	
Prunus	*	*	*	*	*	*	*	●	
Robinier									
<i>Robinia pseudoacacia</i>	**	*	*	*	*	*	*	▲	Dragonne
Saule pleureur	**	*	*	●	●	▲	*	*	
Savonnier									
<i>Koeleria paniculata</i>	*	*	●	●	*	▲	*	▲	
Sorrier des oiseaux									
<i>Sorbus aucuparia</i>	*	*	*	●	●	▲	▲	▲	
Tilleul (toutes esp.)	***	*	*	*	*	*	*	*	
Sophora	**	*	●	*	*	▲	*	▲	Tailler en automne
Tulipier									
<i>Liriodendron tulipifera</i>	***	*	*	●	●	▲	*	*	Tailler en automne ou début d'hiver
Conifères									
<i>Avicaria</i>	**	*	*	*	●	▲	**	●	
Cèdre de l'Atlas	***	*	*	*	*	*	*	▲	
Cèdre de l'Himalaya									
<i>Cedrus deodara</i>	**	●	*	*	●	●	*	▲	
<i>Cryptomeria japonica</i>	***	●	*	●	●	▲	*	*	Bord des cours d'eau
Cyprés chauve									
<i>Taxodium distichum</i>	***	●	*	●	●	▲	*	▲	Bord des cours d'eau
Epicéa									
<i>Picea abies</i>	***	*	*	*	●	▲	▲	*	Sapin de Noël le plus courant ; inadapté en isolé
Epicéa de Serbie									
<i>Picea omorika</i>	**	*	●	*	*	▲	*	*	
Epicéa de Sitka									
<i>Picea sitchensis</i>	***	*	*	●	●	▲	▲	●	
Ginkgo	***	*	*	*	*	▲	*	▲	Essence très résistante
If	**	*	*	*	*	▲	*	*	
Mélèze									
<i>Larix decidua</i>	**	*	*	*	*	▲	●	*	Tailler en juin-juillet
Mélèze du Japon									
<i>L. kaempferi</i>	**	*	*	●	●	▲	▲	*	Id.
Métaséquoia	**	*	*	●	●	▲	*	*	Id.
Pin noir d'Autriche	***	●	●	*	*	*	*	●	
Pin sylvestre	***	*	*	*	*	*	*	●	
Sapin bleu									
<i>Picea pungens</i> Koster	*	*	*	*	*	▲	*	●	
Sapin de Douglas	***	*	●	*	●	●	*	●	Sapin de Noël, inadapté en isolé
Sapin de Nordmann	***	*	●	*	*	*	▲	●	Sapin de Noël
Sapin du Colorado									
<i>Abies concolor</i>	***	*	●	*	●	▲	*	●	
Séquoia géant									
<i>Sequoiadendron giganteum</i>	***	*	*	*	●	●	*	●	Le géant des conifères
Thuja									
<i>Thuja occidentalis</i>	*	*	*	●	●	*	*	*	
Thuja de Lobb									
<i>Thuja plicata</i>	**	*	*	●	●	*	*	*	

Entretenir et réhabiliter une haie champêtre dans l'Eure



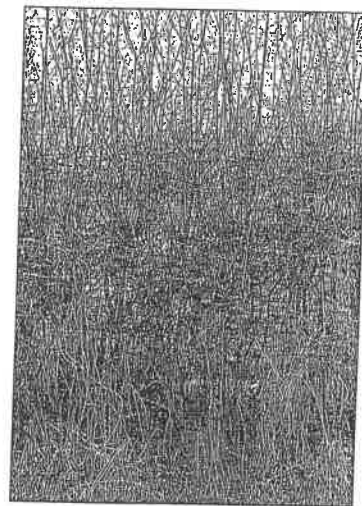
Commencez par faire le diagnostic de votre haie



Haie basse entretenue

Prévoyez

- Taille courante
- Entretien du pied de la haie



Haie basse négligée

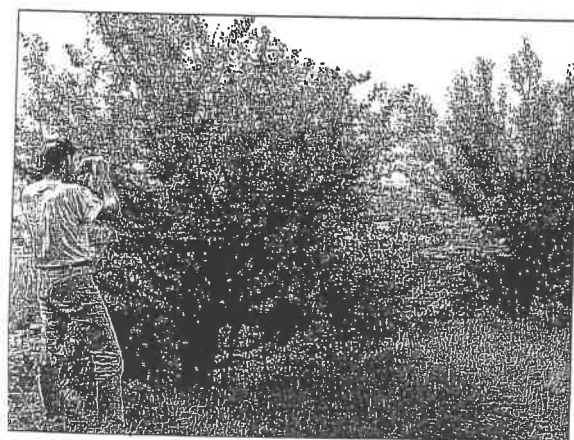
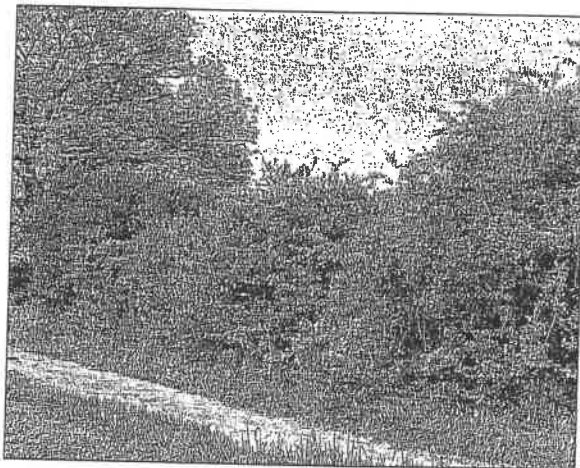
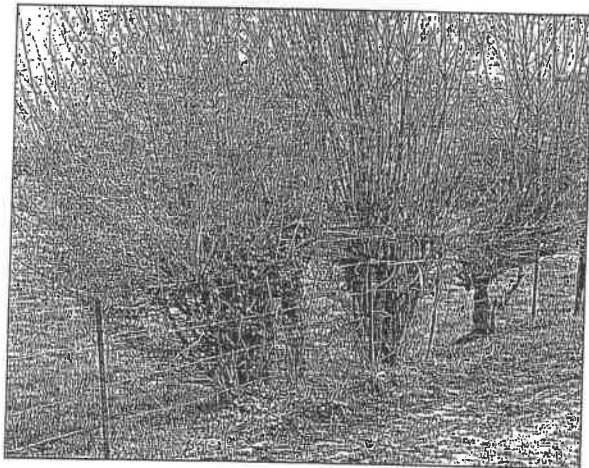
Prévoyez

- Recépage ou "rapprochement"
- Regarnissage (éventuellement)
- Traitement en haie libre (éventuellement)
- Entretien du pied de la haie

Haie dégarnie

Prévoyez

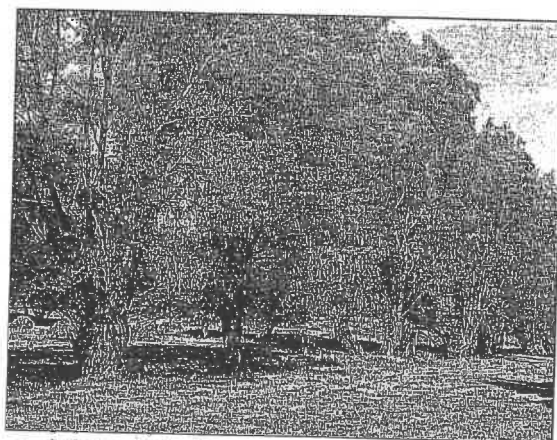
- Regarnissage
- Recépage (éventuellement)
- Balivage (si haie avec arbres de haut jet)
- Entretien du pied de la haie



Jeune haie

Prévoyez

- Formation
- Taille courante
- Entretien du pied de la haie
- Regarnissage (éventuellement)



Arbrés têtards

Prévoyez

- Exploitation des arbres mûrs
- Entretien du pied des arbres (éventuellement)
- Regarnissage

Haie libre

Prévoyez

- Taille latérale (éventuellement)
- Recépage du "bourrage" (éventuellement)
- Balivage (éventuellement)
- Exploitation des arbres mûrs (éventuellement)
- Entretien du pied de la haie

N'hésitez pas
à vous faire
assister par un
technicien

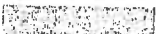
Calendrier des travaux



Le calendrier des travaux - broyage ou fauchage au sol, coupe des jeunes pousses, tronçonnage - doit tenir compte de différents impératifs : respect des périodes de reproduction des oiseaux et du gibier, butinage des insectes, bonne gestion des ligneux, mais aussi disponibilité de la main d'œuvre, accessibilité des haies, efficacité des interventions, etc.

 Période conseillée

 Période possible

 Période déconseillée

Janvier
Février
Mars
Avril
Mai
Juin
Juillet
Août
Septembre
Octobre
Novembre
Décembre

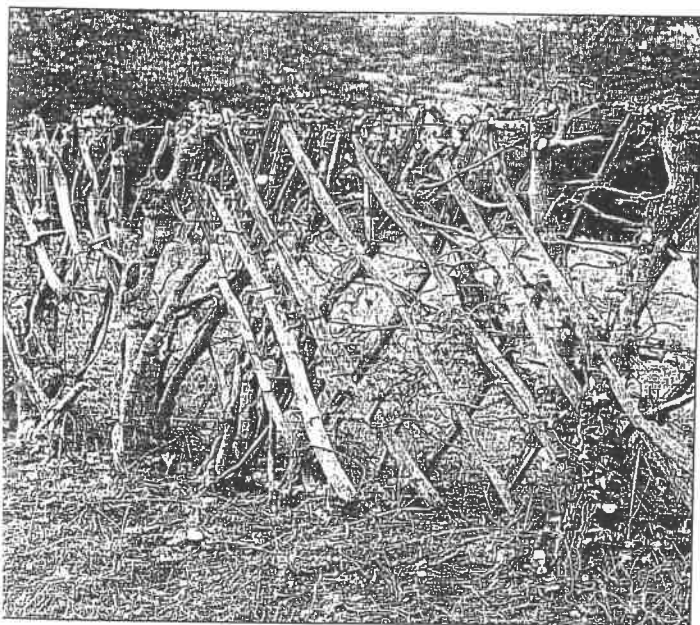
La réhabilitation

Cette opération va donner une nouvelle jeunesse à la haie en l'obligeant à produire de nouvelles pousses à tous les niveaux, et en lui redonnant sa forme et ses dimensions initiales.

- Recépez (coupe près du sol) ou rapprochez (taille sévère respectant les charpentières) les arbustes et petits arbres du " bourrage " tous les 15 ans environ, à l'aide de la tronçonneuse ou d'un lamier à scies.
- Regarnissez (cf. " Planter une haie champêtre dans l'Eure ") en réalisant des trous à l'aide d'une tarière ou d'une pelle mécanique. Apportez éventuellement de la terre végétale, et recouvrez le sol d'un paillis organique après plantation.
- Balivez : dans le cas d'une haie avec arbres de haut jet, réservez, lors des opérations de réhabilitation, les plus beaux baliveaux (jeunes arbres). Ils remplaceront les arbres mûrs après exploitation.

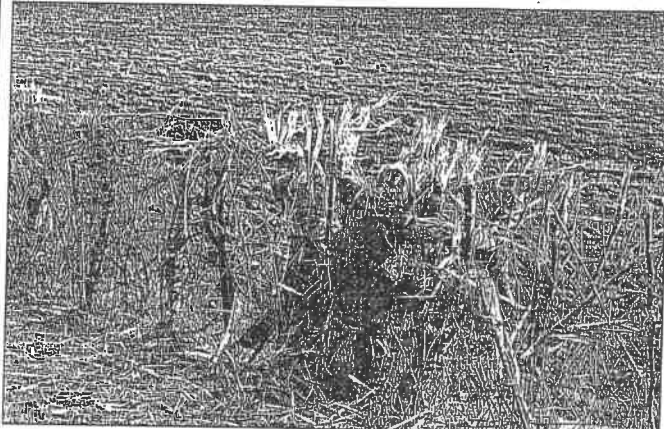
NB Dans une pâture, protégez la haie réhabilitée à l'aide d'une clôture.

↪ Cette vieille haie basse a été rapprochée.



Cette haie ne durera pas !

Cette haie, broyée à l'épaveuse, ne survivra sans doute pas longtemps, attaquée par les maladies cryptogamiques. Une coupe franche aurait été préférable sur les branches de forte section.



Adresses utiles

Chambre d'agriculture de l'Eure,
5, rue de la Petite Cité, BP 882, 27008 Evreux Cedex.
Tél. : 02 32 78 80 25.

Agence régionale de l'environnement de Haute-Normandie,
Cloître des Pénitents, 8, allée Daniel-Lavallée, 76000 Rouen.
Tél. : 02 35 15 78 00.

Habitat & Développement,
12, boulevard Georges-Chauvin, BP 734, 27007 Evreux Cedex.
Tél. : 02 32 39 84 00.

Parc naturel régional des boucles de la Seine normande,
BP 13, 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit.
Tél. : 02 35 37 23 16. (Conseil, formation.)

Pôle horticole d'Evreux, CFPPA horticole,
6, rue Politzer, BP 3523, 27035 Evreux Cedex.
Tél. : 02 32 28 87 61. (Formation.)

Fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
route de Melleville, 27930 Angerville-la-Campagne.
Tél. : 02 32 23 03 15.

Fédération départementale des Cuma de l'Eure
Rue du Champ de Courses, 27300 Bernay.
Tél. : 02 32 43 74 53.

Comité de pilotage : AREHN, Chambre d'agriculture de l'Eure, Conseil général de l'Eure, Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, Habitat & Développement, Parc naturel régional des boucles de la Seine normande, Pôle horticole d'Evreux.
Financement : Chambre d'agriculture de l'Eure et Conseil général de l'Eure.
Conception et réalisation : Agence régionale de l'environnement de Haute-Normandie.
• Photos : J. Rousseau (jeune haie), J.-P. Thorez / AREHN, SMA Orléans (matériel), McCulloch (débroussailluse). Dessins : J. Chaib / AREHN.

1. CHENILLE
2. SAPHORA MICROPHYLLA
3. PINUS ALBASTRIS
4. BUIS
5. NERD DE NOY ALASKA
6. HANE ALBES: NOY, HETRE, IF
7. TAXUS HYBRICA (IF ALIENES)
8. TAXUS BACATA (IF)
9. LARIX KESSE
10. BUIS CONE
11. RHOODODENDRON VANDERHARTII
12. CAMELIA BLANC
13. RHOODODENDRON VANDERHARTII
14. HYDRANGEA ELEGANS (FLORE BLANCHE)
15. PINUS ALBASTRIS LUTEA
16. RHOODODENDRON
17. CAMELIA TERMINATA
18. RHOODODENDRON
19. RUBUS THIBASTANUS
20. RHOODODENDRON NAIN
21. VIBURNUM BODINIERIENSE DAWSON
22. TAXUS SYMPLECTICA (HETRE VERT)
23. CORALIS
24. BUIS SAPHORAEUS SUR TIGE
25. BUIS ELÉGANS (FLORE BLANCHE)
26. VIBURNUM PINK BEAUTY
27. BUIS BOULE
28. BUIS CONE
29. CAMELIA HYBRIDOPHYLLA
30. RHOODODENDRON
31. CAMELIA BLANC
32. NERD
33. POTHOS
34. CORALIS
35. BUIS DORE
36. BUIS SAPHORAEUS
37. AERULE CONISTE
38. TAXUS SYMPLECTICA
39. NERD ALBES EN COLONNE
40. BUIS BOULE ELÉGANS
41. IF BOULE
42. CAMELIA ALBASTRIS
43. NERD DORE SUR TIGE

JARDIN LE GUILL

VITOT

ECH: 1/100

8 MARS 2005

SANTÉ DE LA LONDÉ

PERSPECTIVE
SUR L'EGLISE DE
VITOT ET LE
CHAMP DE BATAILLE

RUE DU MOULIN

44. BUIS ELÉGANS CYANORE
45. BUIS VERT
46. NOY ALASKA CONE
47. RHOODODENDRON ANTHOPHYLLA BUIS SPICE
48. STIPA GIGANTEA
49. RHOODODENDRON
50. RHOODODENDRON
51. RHOODODENDRON
52. RHOODODENDRON
53. RHOODODENDRON
54. RHOODODENDRON
55. RHOODODENDRON
56. RHOODODENDRON
57. RHOODODENDRON
58. RHOODODENDRON
59. RHOODODENDRON
60. RHOODODENDRON
61. RHOODODENDRON
62. RHOODODENDRON
63. RHOODODENDRON
64. RHOODODENDRON
65. RHOODODENDRON
66. RHOODODENDRON
67. RHOODODENDRON
68. RHOODODENDRON
69. RHOODODENDRON
70. RHOODODENDRON
71. RHOODODENDRON
72. RHOODODENDRON
73. RHOODODENDRON
74. RHOODODENDRON
75. RHOODODENDRON
76. RHOODODENDRON
77. RHOODODENDRON
78. RHOODODENDRON
79. RHOODODENDRON
80. RHOODODENDRON
81. RHOODODENDRON
82. RHOODODENDRON
83. RHOODODENDRON
84. RHOODODENDRON
85. RHOODODENDRON
86. RHOODODENDRON
87. RHOODODENDRON
88. RHOODODENDRON
89. RHOODODENDRON
90. RHOODODENDRON
91. RHOODODENDRON
92. RHOODODENDRON
93. RHOODODENDRON
94. RHOODODENDRON
95. RHOODODENDRON
96. RHOODODENDRON
97. RHOODODENDRON
98. RHOODODENDRON
99. RHOODODENDRON
100. RHOODODENDRON
101. RHOODODENDRON
102. RHOODODENDRON

le Guell
PAYSAN